

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/573  
22 juin 2005

(05-2656)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## DÉCISIONS DE LA SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### Communication présentée par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

La communication ci-après, datée du 16 juin 2005, est distribuée à la demande de la CIPV.

1. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a tenu sa septième session à Rome, du 4 au 7 avril 2005. Étaient présents 231 délégués de 117 membres et 26 participants de 18 organisations ayant le statut d'observateur. On trouvera ci-après les décisions de la septième session de la CIMP pouvant présenter un intérêt pour les Membres de l'OMC.

### **I. ÉLABORATION, ADOPTION ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (ÉTABLISSEMENT DE NORMES)**

#### **A. ATELIER SUR L'ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE**

2. Un atelier international sur l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) est prévu en octobre 2005, à Niagara Falls (Canada), pour traiter les questions et trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les spécialistes de l'ARP dans le monde entier. Cet atelier sera l'occasion:

- d'examiner en détail les méthodes et procédures d'application des normes de la CIPV concernant l'analyse du risque phytosanitaire de manière uniforme;
- de renforcer les compétences internationales en matière d'analyse du risque phytosanitaire et de stimuler l'échange d'informations;
- de faire état de l'expérience acquise sur l'utilisation de l'analyse du risque phytosanitaire comme outil de prise de décisions;
- de mettre en commun les outils permettant de compléter l'analyse du risque phytosanitaire;
- de continuer à renforcer la collaboration au niveau international grâce au réseau international d'analyse du risque phytosanitaire.

B. MODIFICATION PROPOSÉE DU PROTOCOLE DE TRAITEMENT AU BROMURE DE MÉTHYLE DE LA NIMP N° 15

3. Un document d'information traitant d'une proposition visant la modification du protocole de traitement au bromure de méthyle figurant à l'annexe I de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*) a été présenté. Des recherches ont été effectuées sur la question et il en est ressorti que le protocole actuel était insuffisant. Le nouveau protocole avait été élaboré à partir des données scientifiques fournies par le Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers et avait été recommandé par le Groupe technique sur la quarantaine forestière. [Note: à sa réunion qui a suivi la septième session de la CIMP, le Comité des normes est convenu que le document en question devrait être envoyé aux ONPV pour être consulté par les pays selon la procédure accélérée.]

C. CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE

4. Les participants se sont généralement accordés sur le rang de priorité élevé des travaux relatifs à la certification électronique. Maintenant que l'on disposait d'un complément d'informations du Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT-ONU), il était clair qu'il serait préférable que ces travaux ne s'insèrent pas dans le cadre du programme habituel d'établissement des normes.

5. La CIMP:

1. *Est convenue* d'établir un groupe de travail chargé de formuler des recommandations générales relatives à la certification électronique, devant être soumises au Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) pour présentation à la huitième session de la CIMP.

D. ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

6. Le Secrétariat a présenté les cinq documents dont la CIMP était saisie pour examen: trois nouvelles normes (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, Directives pour l'inspection et Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*), la version révisée de la NIMP n° 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) et des amendements à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*

7. Cette norme décrit les exigences et procédures pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour les organismes nuisibles réglementés dans une zone et, pour faciliter l'exportation, dans le cas d'organismes réglementés par un pays importateur uniquement. La norme couvre l'identification, la vérification, le maintien et l'utilisation des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Un membre demeurait profondément préoccupé par la teneur de la norme, en particulier son contenu technique, et estimait que certaines questions auraient pu être traitées de façon plus adéquate.

8. La CIMP:

1. *A adopté* en tant que NIMP: *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*

*Directives pour l'inspection*

9. La présente norme décrit des procédures d'inspection à l'importation et à l'exportation des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. Elle concerne la détermination de la conformité aux exigences phytosanitaires, sur la base d'un examen visuel, de l'examen des documents, et de vérifications de l'identité et de l'intégrité.

10. La CIMP:

1. *A adopté en tant que NIMP: Directives pour l'inspection*

*Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*

11. La présente norme décrit les principes et exigences qui s'appliquent à la détermination et à la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires. Elle décrit également une procédure de détermination de l'équivalence dans le commerce international.

12. La CIMP:

1. *A adopté en tant que NIMP: Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*

*Révision de la NIMP n° 3 (Directives pour l'exportation, le transport, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et d'autres organismes utiles)*

13. La présente norme donne des directives pour la gestion du risque lié à l'exportation, à l'expédition, à l'importation et au lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Elle énumère les responsabilités des parties contractantes à la CIPV ("parties contractantes"), des Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, des importateurs et des exportateurs (telles que décrites dans la norme). Elle concerne les agents de lutte biologique capables de se multiplier (notamment parasitoïdes, prédateurs, parasites, nématodes, organismes phytophages, et pathogènes tels que champignons, bactéries et virus) ainsi que les insectes stériles et autres organismes utiles (tels que mycorhizes et pollinisateurs), et couvre les organismes conditionnés ou formulés comme produits commerciaux. Des dispositions relatives à l'importation d'agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) non indigènes aux fins de recherche dans des installations de quarantaine sont également incluses.

14. La CIMP:

1. *A adopté en tant que NIMP n° 3 (2005): Directives pour l'exportation, le transport, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et d'autres organismes utiles*

*Amendements à la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires)*

15. Les termes et définitions révisés sont : déclaration supplémentaire, imprégnation chimique sous pression, détention, écosystème, mesure d'urgence, traitement thermique, permis d'importation, action phytosanitaire, méthode phytosanitaire, approche(s) systémique(s) et traitement. Les termes et définitions nouveaux sont: habitat, évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine), gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes réglementés non de quarantaine) et exigences phytosanitaires à l'importation. Les définitions d'écozone et de quarantaine (d'un agent de lutte biologique) ont été effacées du Glossaire.

16. Le Groupe de travail chargé du Glossaire a été invité à se pencher sur les termes "sécurité (phytosanitaire)" et "procédure de vérification de conformité (d'un envoi)", en tenant compte des observations communiquées à la CIMP.

17. La CIMP:

1. *A adopté* les Amendements à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), comme présentés.

#### E. RÉGIONALISATION

18. Le représentant de l'OMC a présenté un document consacré aux débats du Comité SPS relatifs à la régionalisation. Les principales questions examinées au sein du Comité SPS au sujet de l'article 6 étaient les suivantes:

- procédures pour la reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, y compris les coûts élevés d'établissement et de maintien de ces zones;
- longueur des procédures administratives de reconnaissance bilatérale des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;
- reconnaissance internationale des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour des organismes nuisibles déterminés.

19. Il a été noté que le Comité SPS n'était pas parvenu à un consensus sur la ligne de conduite à adopter pour traiter les questions de régionalisation. Si certains membres du Comité SPS souhaitaient adopter des directives administratives assorties de calendriers, d'autres avaient indiqué que ces questions devraient relever du mandat des organismes normatifs internationaux compétents.

20. La CIMP:

2. *A décidé* qu'une norme conceptuelle intitulée "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles" serait élaborée d'urgence. Cette NIMP donnerait des indications générales sur le processus de reconnaissance mais ne fixerait pas de délais; elle a également décidé que la spécification relative à la NIMP serait examinée par le Comité des normes à sa prochaine session.

4. *A reconnu* la nécessité de nouvelles normes pour des organismes nuisibles déterminés pour les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

5. *A décidé* qu'une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluant la factibilité et la durabilité de ce système serait entreprise.

#### F. THÈMES ET PRIORITÉS PROPOSÉS POUR LES NORMES

21. Le Secrétariat a présenté un document sur les thèmes susceptibles de faire l'objet de normes et sur les priorités en la matière et a présenté une liste de projets de NIMP indiquant leur état d'avancement. Un cadre pour les normes et les procédures de la CIMP a également été présenté et le Secrétariat a suggéré qu'il serve à déterminer les thèmes susceptibles de faire l'objet de normes et les priorités à respecter en la matière. On a noté que des travaux avaient été entrepris sur tous les thèmes recensés dans le programme de travail et que d'autres commenceraient sous peu pour les thèmes

ajoutés au programme de travail pendant la session de la CIMP. Cela donnerait davantage de temps pour élaborer les spécifications.

22. En ce qui concerne l'attribution de priorités, la CIMP est convenue que les thèmes déjà inscrits à son programme de travail bénéficieraient du rang de priorité le plus élevé.

23. La CIMP a introduit des modifications dans la procédure de soumission des thèmes et priorités en matière de normes afin de mettre en œuvre un processus sur deux ans. Le Secrétariat a noté qu'une période de mise en place progressive serait nécessaire.

24. La CIMP:

1. *A approuvé* les mesures prises par le Secrétariat pour faciliter chaque fois que possible l'achèvement des normes qui étaient déjà à un stade avancé.

2. *A adopté* les thèmes énumérés dans l'Appendice XIII [c'est-à-dire priorité élevée]:

- directives pour la préinspection/le préagrément;
- directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;
- importation d'engrais organiques;
- végétaux destinés à la plantation (y compris le transport de végétaux destinés à la plantation, la quarantaine postentrée pour les végétaux destinés à la plantation, les programmes de certification des végétaux destinés à la plantation);
- ARP pour les adventices;
- supplément à la NIMP n° 5: niveau approprié de protection;
- supplément à la NIMP n° 5: directives pour la compréhension de l'expression "non largement disséminé".

Priorité normale:

- directives pour le règlement des denrées stockées faisant l'objet d'un commerce international;
- manuel d'inspection;
- sols et milieux de culture.

En attente:

- examen de la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*), section 3.3 au sujet du transit (en attendant l'achèvement de projet de norme sur les envois en transit), la priorité étant donnée à certaines normes, comme indiqué.

4. *A adopté et modifié* la procédure de soumission des thèmes comme suit:

- de nouveaux thèmes devraient être demandés tous les deux ans;

- il faudrait indiquer clairement qu'une nouvelle liste serait établie tous les deux ans;
- les soumissions des années précédentes ne seraient pas incorporées pour examen et devraient être de nouveau présentées; et
- dans les cas où une norme deviendrait urgente, elle pourrait être insérée dans la liste des priorités à n'importe laquelle des sessions de la CIMP.

5. *A invité* les ONPV, les ORPV, le Comité SPS et d'autres organisations à soumettre au Secrétariat de la CIPV les thèmes et priorités qu'ils souhaitent voir traités avant le 31 juillet 2005.

## II. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

### A. LE PORTAIL PHYTOSANITAIRE INTERNATIONAL (PPI) ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL EN MATIÈRE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

25. Le Secrétariat a présenté un document sur le programme de travail en matière d'échange d'informations. Il a été noté, en particulier, qu'en ce qui concerne les points de contact il y avait eu une amélioration de l'information disponible avec, malgré tout, des lacunes ou des retards dans la mise à jour.

26. Le programme de travail relatif au Portail phytosanitaire international pour 2005, qui avait été revu et modifié par le Groupe de réflexion, le Groupe de travail informel et le Groupe d'appui au PPI, a été présenté. Les versions espagnole et française du Portail seraient disponibles sous peu et les versions arabe et chinoise devraient l'être fin 2005. Le programme de formation à l'utilisation du Portail pour l'échange d'informations se poursuivrait. La CIMP a été invitée à recommander des modifications ou des améliorations à apporter au Portail.

27. La CIMP:

1. *A exhorté* les membres à communiquer les coordonnées de leur point de contact officiel ou à s'assurer que l'information fournie par ces points de contact était contrôlée et mise à jour régulièrement (y compris les adresses électroniques).

2. *A rappelé* les obligations des membres en matière d'échange d'informations au titre de la CIPV.

### B. ÉCHANGE D'INFORMATIONS EN VERTU DE LA CIPV

28. Le Secrétariat a présenté un document sur l'échange d'informations en vertu de la CIPV. En ce qui concerne les diagrammes des flux d'informations (document ICPM 2005/24), il a noté que les ORPV devraient aussi recevoir une copie de l'invitation à la CIMP et que le diagramme des flux correspondant devrait en faire état.

29. La CIMP:

3. *A exhorté* les membres à communiquer les coordonnées des points de contact officiels ou à s'assurer que l'information fournie par ces points de contact était contrôlée et mise à jour régulièrement (y compris les adresses électroniques).

4. *Est convenue* que les informations relatives à l'organisation et à l'administration de la CIPV continueraient à être fournies par le Secrétariat aux points de contact.

### **III. MISE EN PLACE DE MÉCANISMES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### **A. RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

30. Aucune demande de recours au mécanisme de règlement des différends n'avait été formulée en 2004-2005. Le manuel et le document de promotion pour le règlement des différends seraient définitivement mis au point et imprimés en 2005. À la demande du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, l'Organe subsidiaire était convenu que les précisions à donner sur les NIMP pourraient être incluses dans le mandat de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends et que le manuel serait modifié en conséquence.

31. La CIMP:

2. *A demandé* que l'Organe subsidiaire élabore des orientations spécifiques pour la soumission de demandes de précisions concernant les NIMP en vue de leur incorporation dans le manuel relatif au règlement des différends.

#### **B. DOCUMENTS ÉMANANT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

32. Le Secrétariat a présenté le projet de formulaire de candidature destiné à l'établissement d'une liste d'experts en matière de règlement des différends et a invité les membres à suggérer des améliorations au Secrétariat.

33. La CIMP:

1. *A pris note* du formulaire de candidature destiné à l'établissement d'une liste d'experts en matière de règlement des différends.

### **IV. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS PHYTOSANITAIRES DES MEMBRES PAR L'OCTROI FACILITÉ D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE**

#### **A. RAPPORT RELATIF À L'OUTIL D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PHYTOSANITAIRE (ECP)**

34. Le Secrétariat a fait rapport sur les mesures prises en ce qui concernait l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire. La version multilingue de l'outil incluait désormais des textes en anglais, arabe, espagnol et français. Cet outil était en cours de reprogrammation afin de faciliter le stockage et la recherche d'informations et donc le suivi des progrès.

35. Il a été indiqué que le Secrétariat de la CIPV avait signé un accord avec CAB International (Afrique) pour l'élaboration d'un instrument qui pourrait servir à évaluer l'efficacité du processus d'évaluation de la capacité phytosanitaire. Le résultat de cette évaluation serait soumis à la CIMP à sa huitième session.

36. La CIMP:

2. *A reconnu* la valeur de l'outil pour le programme d'assistance technique et s'est déclarée favorable à son amélioration et à son application.

#### **B. PROGRAMME DE TRAVAIL RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

37. Le Secrétariat a résumé les activités d'assistance technique prévues pour l'exercice 2005-2006. Il a énuméré les ateliers de renforcement des capacités phytosanitaires tenus aux niveaux régional et sous-régional en Asie, dans les Caraïbes et dans les pays de la CEI. Des ateliers régionaux sur des

projets de normes internationales étaient prévus dans plusieurs régions, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet.

38. Une liste des projets nationaux et régionaux de renforcement des capacités financés par le PCT a été établie en vue de leur exécution. Le Secrétariat s'attendait à ce que la collaboration avec l'OMC se poursuive, notamment à l'occasion des ateliers SPS, ainsi qu'avec la Banque mondiale qui contribuerait à la formulation d'un projet et à la supervision de la composante phytosanitaire des programmes de renforcement de l'agriculture.

39. La CIMP:

1. *A pris note* du rapport.

2. *A noté* qu'il faudrait organiser des ateliers dans d'autres régions que celles énumérées.

## **V. PROMOTION DE LA CIPV ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES**

### **A. COOPÉRATION AVEC LA CDB**

40. Le Secrétariat a présenté un document, consacré à la collaboration entre la CIPV et la CDB, et contenant un projet de décision relative aux "menaces pour la diversité biologique que font peser les espèces exotiques: mesures prises dans le cadre de la CIPV". Il proposait des activités ultérieures possibles dans ce domaine, fondées sur les conclusions de l'Atelier sur les espèces exotiques envahissantes tenu à Braunschweig (Allemagne), en 2003.

41. La Commission a indiqué qu'elle appuyait la collaboration entre la CIPV et la CDB et s'est félicitée du document et de son orientation générale. Elle a estimé que la collaboration permettait d'éviter les chevauchements ou les conflits des principes applicables et des cadres dans lesquels les questions phytosanitaires s'inséraient et favorisait la réalisation des objectifs présentant un intérêt commun et une importance pour les membres de la CIMP. Un groupe des Amis du Président a été mis en place pour examiner les observations relatives au projet de décision, concernant notamment un recentrage du texte sur l'ensemble du champ d'application de la CIPV. Le groupe de travail a élaboré un texte révisé qui a été présenté en plénière.

42. La CIMP (entre autres):

7. *A recommandé* que les parties contractantes et les ONPV, selon le cas:

- a) renforcent les lois et politiques en matière de protection des végétaux, le cas échéant, afin d'y incorporer la protection de la flore sauvage et de la diversité biologique contre les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes);
- b) assurent la promotion de la CIPV et participent à de vastes stratégies nationales de nature à faire face aux menaces que font peser sur la diversité biologique les espèces exotiques envahissantes, de façon que l'on puisse tirer tout le parti possible des structures et des capacités existantes dans le cadre de la CIPV;
- c) s'efforcent davantage d'appliquer et d'utiliser les NIMP pertinentes et les mesures phytosanitaires correspondantes pour faire face aux menaces pour la diversité biologique que font peser les espèces exotiques envahissantes qui sont nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes);

- d) accordent une attention particulière, lorsqu'elles effectuent une analyse du risque phytosanitaire, à la possibilité que des plantes introduites constituent des espèces exotiques envahissantes, compte tenu des informations disponibles sur les types de plantes pour lesquels cela est déjà arrivé;
- e) renforcent les liens entre les autorités en matière d'environnement, de protection des végétaux et d'agriculture et les ministères correspondants, de façon à exprimer clairement et à atteindre des objectifs communs dans les travaux portant sur la protection des végétaux et de la diversité biologique contre les espèces exotiques envahissantes;
- f) améliorent la communication entre les points focaux de la CDB et les points de contact de la CIPV;
- g) recueillent, le cas échéant, des informations sur les invasions d'organismes exotiques nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes), et les transmettent aux points focaux nationaux de la CDB, afin d'aider à suivre les progrès réalisés en matière d'objectifs relatifs à la diversité biologique à l'horizon 2010 indiqués dans la Décision VII/30 de la septième Conférence des parties;
- h) établissent ou adaptent des systèmes d'alerte en place concernant les organismes nuisibles afin de les étendre à tous les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) qui menacent l'environnement et la diversité biologique, notamment ceux qui s'attaquent aux plantes non cultivées/non gérées, à la flore sauvage, aux habitats et écosystèmes, et veillent à ce que les instances pertinentes et les personnes compétentes aient accès aux listes de végétaux, de produits végétaux, autres articles réglementés et filières commerciales pouvant abriter des espèces exotiques envahissantes;
- i) fassent rapport au Secrétariat de la CIPV sur les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'application des recommandations en question.

8. *A appuyé*, dans le cadre de la CIPV, les mesures visant à:

- a) préciser davantage les occasions de s'occuper des questions d'espèces exotiques envahissantes qui sont des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) dans le contexte de la CIPV et les avantages qui en découlent;
- b) prendre en compte les considérations relatives aux menaces pesant sur la diversité biologique et l'environnement, dues à des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) et leurs filières lors de l'élaboration ou de la révision de NIMP et des mesures phytosanitaires correspondantes;
- c) incorporer les filières potentielles d'espèces exotiques envahissantes qui sont des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) comme critère de sélection de thèmes et priorités pour des normes futures;

- d) dans le contexte des initiatives d'assistance technique s'insérant dans le cadre de la CIPV, renforcer la capacité des pays en développement d'intervenir en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) qui menacent l'environnement et la diversité biologique.

11. *S'est félicitée* de la collaboration entre la CIPV et la CDB pour l'élaboration des mécanismes visant à faire face aux menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes et demande au Secrétariat d'élaborer un programme de travail conjoint avec le Secrétariat de la CDB à l'appui de ces efforts.

12. *A invité* la CDB, lorsqu'elle s'occupera des menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes, à continuer à prendre en compte les travaux réalisés dans le cadre de la CIPV pour la protection des végétaux et sa contribution à la conservation de la diversité biologique.

#### B. COLLABORATION ENTRE L'OIE, LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET LA CIPV

43. Le Président a rappelé qu'à la sixième session de la CIMP il avait proposé de resserrer les liens de coopération entre l'OIE, la Commission du Codex Alimentarius et la CIPV. Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique avait examiné la question importante sur le plan stratégique et avait recommandé un processus de prise de contacts avec ces deux organisations et une procédure en trois étapes.

44. La CIPM:

2. *A modifié et adopté* les trois étapes de prise de contacts avec l'OIE et le Codex Alimentarius comme suit:

- a) le Bureau de la CIMP prend contact avec l'OIE et avec le Codex Alimentarius;
- b) des réunions sont organisées, selon que de besoin, entre la CIPV, le Codex Alimentarius et l'OIE pour identifier des thèmes et des priorités potentiels et mettre au point des procédures provisoires de coopération;
- c) l'adoption par la CIMP des thèmes, priorités et procédures proposés.

#### C. COORDINATION DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DU BROMURE DE MÉTHYLE POUR LA QUARANTAINE ET DANS LES TRAITEMENTS PRÉALABLES À L'EXPÉDITION

45. Plusieurs membres ont souligné l'importance de la coopération entre le Protocole de Montréal et la CIPV, car elle pouvait notamment réduire la possibilité de doubles emplois/chevauchements de la recherche de solutions de remplacement de l'emploi du bromure de méthyle aux fins de la quarantaine.

46. Plusieurs membres ont demandé que les travaux de mise au point de solutions de remplacement du bromure de méthyle soient accélérés. Il a été souligné qu'il incomberait aux membres d'encourager l'intensification de la recherche et de participer aux travaux du Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers. Le Secrétariat a informé la CIMP que les solutions de remplacement du bromure de méthyle faisaient déjà partie du programme de travail et que le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires avait prévu un jour à la fin de sa prochaine réunion pour l'examen de la question.

47. Plusieurs questions ont été soulevées quant à la mise en œuvre de la NIMP n° 15. Un membre a fait remarquer que la plupart de ces questions avaient déjà été abordées à l'atelier de la CIPV sur l'application pratique de la NIMP n° 15, tenu à Vancouver ces derniers mois. Le Secrétariat a fait observer que les présentations et le manuel avaient été placés sur le PPI ([www.ippc.int](http://www.ippc.int)) et que des questions et réponses pouvaient être consultées sur le site du Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers ([www.forestry-quarantine.org](http://www.forestry-quarantine.org)) auquel on pouvait également accéder à partir d'un lien du PPI.

48. La CIMP:

1. *A pris note* de la décision de la réunion des parties au Protocole de Montréal qui est jointe en annexe 1 au document ICPM 2005/21;

2. *Est convenue* que le Secrétariat de la CIPV devrait coopérer avec le Secrétariat du Protocole de Montréal le cas échéant pour modifier les travaux sur cette question;

3. *A encouragé* les pays à assurer la liaison avec leurs instituts de recherche appropriés et à souligner l'importance et l'urgence de l'élaboration de solutions de remplacement de l'emploi du bromure de méthyle aux fins de la quarantaine.

---